



SOIXANTE DIXIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 20 – 21 juin 2013

REGLEMENT C/REG3/06/13 DETERMINANT LA PROCEDURE APPLICABLE AUX INTRANTS TAXES PLUS FORTEMENT QUE CERTAINS PRODUITS FINIS

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.17/01/06 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.14/01/06 portant création, organisation et fonctionnement du Comité Conjoint CEDEAO-UEMOA de Gestion du Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.1/06/09 portant amendement de la Décision A/DEC.17/01/06 du 12 janvier 2006, portant adoption du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO ;

VU le Règlement C/REG.1/5/09 portant adoption de la version 2007 de la Nomenclature du Système Harmonisé de Désignation et de Codification des Marchandises (SH) ;

VU le Règlement C/REG1/06/13 portant définition de la liste composant les catégories des marchandises figurant dans la nomenclature tarifaire et statistique de la CEDEAO ;

DESIREUX de mettre en œuvre les dispositions des articles 35, 36 et 37 du Traité de la CEDEAO relatives à l'établissement d'un Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO, en ce qui concerne tous les produits importés dans les Etats membres et en provenance des pays tiers et à cet effet, de déterminer la procédure applicable aux intrants taxés plus fortement que certains produits finis;

SUR PROPOSITION de la 12ème réunion du Comité conjoint CEDEAO-UEMOA de gestion du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO tenue à Abidjan, du 11 au 14 Décembre 2012 ;

SUR RECOMMANDATION de la cinquante et unième réunion du Comité Technique Commerce, Douanes et Libre Circulation tenue à Praia, les 18 et 19 mars 2013 ;

EDICTE

Article 1 : REGIME DOUANIER SUSPENSIF POUR LES INTRANS PLUS FORTEMENT TAXES

Sans préjudice des dispositions du règlement C/REG...06/13 portant définition de la liste composant les catégories des marchandises figurant dans la Nomenclature Tarifaire et Statistique de la CEDEAO , les Etats Membres sont autorisés, sous les conditions définies au présent Règlement, à recourir aux régimes douaniers suspensifs pour les intrants plus fortement taxés que les produits finis pour la fabrication desquels ils sont utilisés.

Article 2: ADMISSION TEMPORAIRE DE PERFECTIONNEMENT ACTIF

1. Lors de leur importation, les intrants concernés et qui sont destinés à la fabrication des produits de la catégorie 0, sont déclarés en Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif.
2. Pour leur mise à la consommation, les intrants visés au paragraphe 1 du présent article bénéficient de la fiscalité prévue pour les produits finis compensateurs. Ils sont, en outre, exonérés de l'intérêt de retard prévu par le régime général de l'Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif.

Article 3 : MESURES DE FACILITATION

Les Etats membres font bénéficier sur leurs territoires aux intrants concernés, des procédures simplifiées ainsi que de toutes les mesures de facilitation prévues par les Conventions Internationales, les textes communautaires et leurs textes nationaux.

Article 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

- 1) Le présent Règlement entre en vigueur à compter de sa signature par le Président du Conseil des Ministres.
- 2) Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT A ABIDJAN, LE 21 JUIN 2013

LE PRESIDENT

POUR LE CONSEIL



.....
S.E. M. CHARLES KOFFI DIBY